



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

DEPARTEMENT DU NORD
CANTON DE ROUBAIX 2
COMMUNE DE LEERS

N°22-358

OBJET :

**RETRAIT DE L'ARRETE N°22-344 DU 9 SEPTEMBRE 2022 PORTANT SUR LA CREATION D'UN
EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE
FACE AU NUMERO 32 RUE JULES FERRY (CARREFOUR AVEC LA RESIDENCE PICARDIE)
REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT - CREATION D'UN EMPLACEMENT DE
STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE RESIDENCE
PICARDIE (CARREFOUR AVEC LA RUE JULES FERRY)**

Nous, Maire de la Ville de Leers ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et 2, L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment l'article 65 ;

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions n° 20-160 du 29 mai 2020 ;

Vu l'arrêté n° 22-344 du 9 septembre 2022 portant sur la création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite face au numéro 32 rue Jules Ferry (carrefour avec la Résidence Picardie) ;

Considérant que l'arrêté n° 22-344 du 9 septembre 2022 comporte une erreur matérielle ;

Considérant la nécessité de faciliter le déplacement et le stationnement des personnes à mobilité réduite et de créer un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite Résidence Picardie (carrefour avec la rue Jules Ferry) ;

ARRETONS :

Article 1 - L'arrêté n° 22-344 du 9 septembre 2022 est retiré.

Article 2 - Un emplacement de stationnement exclusivement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite est créé Résidence Picardie (carrefour avec la rue Jules Ferry) à Leers.

Article 3 - Les utilisateurs de cette place réservée doivent être porteurs d'une carte européenne de stationnement ou d'une carte mobilité inclusion. La carte doit être mise en évidence à l'intérieur du véhicule et fixée contre le pare-brise.

Article 4 - Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue par la réglementation en vigueur. Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole européennes de Lille.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 7 - M. le Président de la Métropole Européenne de Lille, Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Leers, M. le Commissaire Divisionnaire de Police, chef de la circonscription de Roubaix, M. le Chef de la Police Municipale Mutualisée, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Leers, le 17 septembre 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Guy DESCHAMPS